

Étranger convoqué la veille devant le JLD en audience présente
de demain à 10H, alors que sa rétention se terminait à 8H45

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 07/01446</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
---	--------------------	--

Le 22 Juillet 2007, à 10 H 30, devant Nous, Roselyne LEZIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Manuella NEMRI, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20/07/2007 à l'encontre de :

Monsieur Shokrullah S
né le 01 Janvier 1989 à PESHAWAR (PAKISTAN)
de nationalité Pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 20/07/2007 à ;

Vu la requête en prolongation de **MR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du 21 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que

Attendu que La rétention de l'intéressé prenait fin ce jour à 08 HEURES 45

Qu'il a été présenté au JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION à 10 heures sans qu'aucun motif ne justifie cet écart d'horaire et cette rétention arbitraire, alors que l'intéressé était convoqué devant le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION le 21 juillet 2007 à 10 heures

qu'en outre alors que ses droits lui ont été notifiés à 8 heures 45 et qu'il est arrivé au centre de rétention à 11 heures 20 soit un délai de route de 2 heures 20 entre CALAIS ET LESQUIN sans qu'aucune justification soit apportée sur ces délais

Qu'il convient donc de constater que l'étranger n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits pendant ce délai

Que la procédure est entachée d'irrégularités et que la demande de prolongation de rétention administrative doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Juillet 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

